

Article 32 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Date de mise à jour : 18 Août 2025

Notre analyse

Les aménagements suivants restent applicables suivant les mêmes conditions :

- du [décret du 2 avril 1926](#) modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux
- du [décret du 18 janvier 1943](#) portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- du [décret n°99-1046 du 13 décembre 1999](#) relatif aux équipements sous pression ou des arrêtés pris pour leur application

Les autres aménagements non repris dans les annexes 1 à 4 sont abrogés

Article 32 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Les aménagements individuels aux dispositions réglementaires délivrés en application du décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, du décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ou des arrêtés pris pour leur application, restent valables sous les mêmes conditions.

Les aménagements concernant des catégories d'équipements qui ne sont pas repris dans les annexes 1 à 4 sont abrogés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Plaquette consacrée aux équipements sous pressions, DREAL Pays de la Loire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



FAQ relative à l'interprétation des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS, INERIS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)